



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT)
des Coteaux du Savès (31-32)**

**n°saisine 2017-4852
n°MRAe 2017AO38**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 janvier 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des coteaux du Savès.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 12 avril 2017 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, Georges Desclaux, Jean-Michel Soubeyroux, Maya Leroy, qui déclarent ne pas être en conflit d'intérêts avec le document de planification concerné par l'avis. Était également représentée la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé a été consultée le 25 janvier 2017.

Synthèse de l'avis

Situé dans l'aire d'influence de l'agglomération toulousaine, le territoire du SCoT des Coteaux du Savès connaît une croissance démographique qui engendre une pression d'urbanisation sur les milieux naturels et agricoles. La lutte contre l'étalement urbain et le mitage des espaces non bâtis étendue à la préservation des espaces agricoles constitue de ce fait un enjeu central du projet de SCoT au titre des incidences environnementales.

Si toutes les pièces prévues au titre du code de l'urbanisme sont bien présentes et qu'à ce titre le dossier de révision du SCoT est complet, la MRAE considère que la démarche d'évaluation environnementale appelle des compléments importants. De plus la traduction réglementaire des objectifs du SCoT au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO) renvoie très souvent à des mesures qui seront développées et rendues opérationnelles dans un futur PLUiH et dans le SCoT de Gascogne, ce qui interroge sur l'efficacité ultérieure du SCoT en cours de révision et la traduction dans les PLU de mesures trop peu prescriptives pour assurer leur réelle déclinaison dans les documents d'urbanisme.

En conséquence la MRAE recommande (1) de compléter le rapport de présentation, (2) d'établir un bilan précis des effets du SCoT 2010 approuvé en particulier au regard des enjeux environnementaux, (3) d'affirmer la rédaction du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Sur un autre plan, la MRAE recommande également qu'une cartographie analytique précise soit établie afin d'identifier clairement les enjeux environnementaux sur le territoire et leurs évolutions, en particulier en termes de bilans de consommations d'espaces (U, AU, A, N). Des cartes de synthèse présentant les incidences notables de la mise en œuvre du SCoT, et présentant les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les conséquences dommageables de ces aménagements, doivent être présentées, afin de permettre au public d'évaluer si l'évitement a été privilégié et si les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux environnementaux.

1) Compléter le rapport de présentation du SCoT, notamment :

- actualiser les données démographiques (2011- 2016) pour étayer les arguments des besoins en fonction de l'augmentation relative de la population, en particulier depuis le SCoT approuvé de 2010 ;
- étudier le lien avec les SCoT voisins pour identifier les interactions avec les territoires limitrophes sur chaque thématique ;
- démontrer l'adéquation entre l'expression des besoins en logements et l'offre proposée pour ce qui concerne le type de logement mais aussi leur localisation ;
- présenter un diagnostic agricole plus complet notamment en analysant les causes et les impacts (économiques, sociaux et environnementaux) de la disparition des terres agricoles et des changements des systèmes de production ;
- compléter l'état des lieux paysager par une présentation des paysages remarquables et banalisés (photos des zones d'activités à requalifier, des points de vue dégradés, etc.) ;
- compléter l'état des lieux en termes de biodiversité ;
- ajouter des éléments de diagnostic permettant de préciser la qualité et la quantité de la ressource en eau disponible sur le territoire (quantités d'eau consommées, état des cours d'eau, analyse de la conformité des dispositifs d'assainissement autonomes et collectifs , bilan de l'incidence de l'imperméabilisation sur les ruissellements, etc.) ;
- identifier les secteurs pouvant potentiellement accueillir des énergies renouvelables, notamment celles qui ont été nommées dans le rapport (unités photovoltaïques et de méthanisation, chaufferies bois).

2) Établir un bilan précis des effets du SCoT sur le territoire, entre 2010 et 2015, pour évaluer si le SCoT a effectivement permis :

- de mettre en adéquation les besoins en équipements en fonction des ouvertures à l'urbanisation et des besoins des populations concernées : un bilan des équipements réalisés et une projection des besoins en fonction de la croissance démographique est à présenter ;
- de répondre aux besoins exprimés en termes de mobilités : une analyse de tous les types de mobilités (et pas uniquement celles des actifs) et des temps de déplacement, y compris au sein du territoire du SCoT (et pas seulement vers les territoires limitrophes) est à ajouter. Un bilan des premières actions de mutualisation des déplacements pourrait être présenté (transport à la demande, mise en relation pour le co-voiturage, fonctionnement des espaces de *cotravail*, etc) ;
- de maîtriser l'impact de l'urbanisation sur l'activité agricole : la qualité et les surfaces des terres impactées par l'urbanisation ces 10 dernières années sont à préciser par commune ;
- de maîtriser l'impact de l'urbanisation sur la trame verte et bleue : un recensement des trames vertes et bleues déclinées dans les documents d'urbanisme de rangs inférieurs depuis l'approbation du SCoT pourrait être utilement ajouté, ainsi qu'une analyse des impacts éventuels liés à l'urbanisation récente.

3) Affermir la rédaction du document d'orientations et d'objectifs (DOO) en :

- diminuant le nombre de prescriptions du DOO qui renvoient à l'application ultérieure d'un PLUiH à venir ;
- en intégrant dans la prescription II.11 du DOO les cartes des secteurs d'opérations globales d'aménagement ;
- en introduisant des recommandations sur les niveaux de qualité architecturale et paysagère attendus.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

I. CONTEXTE JURIDIQUE DU PROJET DE PLAN AU REGARD DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application des articles L104-1 et R.104-7 et suivants du code de l'urbanisme (CU) et R.122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Coteaux du Savès est soumise à la procédure d'évaluation environnementale et à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), ci-après désignée sous le terme « autorité environnementale ».

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

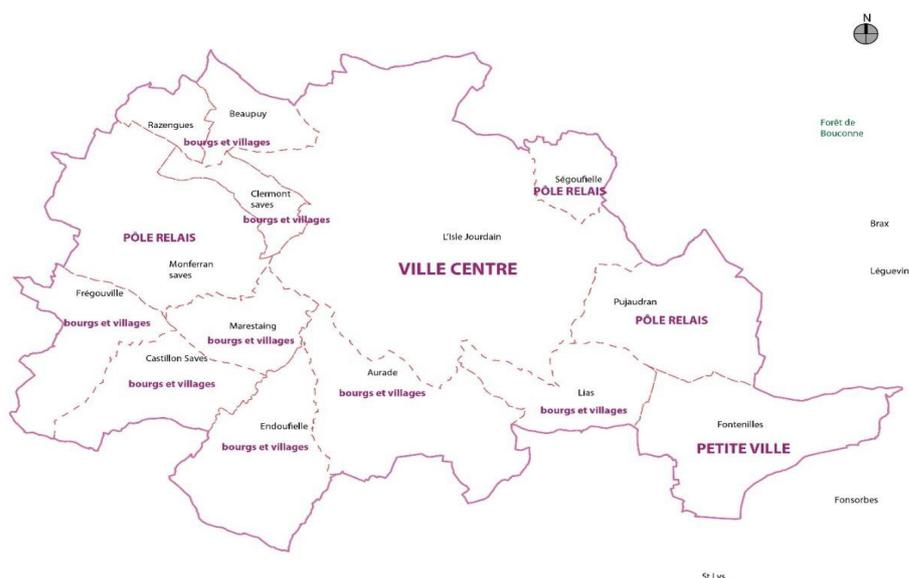
En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DE SES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT

II.1. Contexte de révision du SCoT

La révision du SCoT des coteaux du Savès a été prescrite par délibération du 1^{er} avril 2015, en validant le bilan du précédent SCoT approuvé en 2010 en application de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme (CU) qui prévoit « un bilan de mise en œuvre 6 ans au plus après l'approbation du schéma ».

Cette révision s'inscrit dans un contexte d'organisation territoriale spécifique : une démarche d'élaboration d'un PLUiH sur le périmètre du SCoT actuel est engagée en même temps qu'une intégration au sein du SCoT de Gascogne, lequel est en cours d'élaboration à l'échelle de la majeure partie du département du Gers. Le rapport précise (RP 03-p.5) que ce SCoT des coteaux du Savès sera « caduc » dès lors que celui de Gascogne sera approuvé.



II.2. Contexte territorial

Situé à l'ouest de l'agglomération toulousaine dont il est limitrophe, le territoire du SCoT des coteaux du Savès regroupe 15 communes dont 14 communes du Gers et une de la Haute-Garonne (Fontenilles). Le territoire, qui comprenait 18 501 habitants en 2011 (données 2011), est structuré par l'Isle Jourdain, ville-centre, et les communes sous aire d'influence de la métropole de Toulouse à l'est.

Le diagnostic (RP01) identifie les principales caractéristiques du territoire et en détermine les principaux enjeux :

- le territoire connaît une croissance démographique soutenue (+3000 habitants entre 2006 et 2011 soit une augmentation de 20 % en 5 ans) dont le principal apport est lié à la proximité de l'agglomération toulousaine. Le SCoT se fixe un objectif de régulation de cette croissance et un objectif démographique de 27 275 habitants en 2025. Néanmoins cette projection n'est étayée par aucune donnée démographique récente (la croissance démographique entre 2011 et 2016 n'est pas précisée) ;
- cette hausse de population s'accompagne d'une demande en logements proportionnellement supérieure à la croissance démographique (environ +1600 sur la même période 2006-2011). Le parc de logements est essentiellement composé d'habitats pavillonnaires et d'un faible nombre de logements locatifs aidés ;
- les évolutions de consommation d'espaces sont inférieures aux prévisions initiales du SCoT 2010 approuvé, mais elles restent néanmoins très importantes, principalement dans le secteur de l'Isle Jourdain (+650 logements soit 21 % d'accroissement) et aux franges de la métropole toulousaine (Fontenilles a presque doublé son parc de logements et Pujaudran l'a augmenté de 22 %) ;
- la dynamique économique est essentiellement portée par les zones d'activités (ZA) artisanales, commerciales et industrielles, initialement implantées le long de la RN 124 mais qui progressent vers l'est, en direction du bassin économique toulousain. Ces ZA ne sont pas toutes occupées et génèrent des friches industrielles, des flux logistiques et des déplacements conséquents ;
- l'agriculture, structurante pour le territoire (77 % de la surface totale soit 23 579 hectares), reste encore très présente et dynamique au travers de la polyculture (grandes cultures de céréales, oléagineux, protéagineux) et de la production de cultures spéciales à forte valeur ajoutée (semences, maïs pop-corn, ail...). Mais le marché foncier agricole subit une pression immobilière importante avec une omniprésence du bâti en zone agricole et un fort mitage, ce qui remet en cause la pérennisation des activités agricoles et la préservation de terres, y compris celles à fort potentiel agronomique ;
- les équipements et services sont essentiellement regroupés à l'Isle-Jourdain et Fontenilles. Le projet de SCoT se fixe pour objectif de résorber le décalage entre le niveau d'équipement des communes et la croissance constatée. Cependant, il ne justifie pas ce besoin en nouveaux équipements par des données chiffrées ;
- Les déplacements sont sous forte influence des échanges avec la métropole de Toulouse. La faible offre de transports en commun explique la part modale encore très élevée des véhicules légers (84 %). Pourtant, le doublement de l'offre ferroviaire (doublement du nombre de trains entre 1991 et 2013) a conduit à la multiplication par cinq de la fréquentation des trains par les voyageurs sur la même période (181 voyageurs/jour en 1991 et plus de 900 en 2013). Malgré ce constat, l'état initial ne présente aucune conclusion sur les questions de mobilité dont celle relative aux temps de déplacement, en particulier pour les liaisons avec la métropole toulousaine.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie les enjeux suivants :

1. Maîtriser l'accueil des nouveaux habitants ;
2. Structurer l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public ;
3. Poursuivre le développement économique en l'élargissant ;
4. Promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement ;
5. Préserver les valeurs identitaires comme fondement du territoire et de son développement ;
6. Se déplacer selon de nouvelles modalités dans et hors le territoire ;
7. L'armature territoriale en 2030 ;
8. L'avenir énergétique du territoire (ajouté dans le document d'orientations générales et d'orientation) après le débat sur le PADD.

La MRAe estime que les enjeux environnementaux, paysagers et de biodiversité, devraient faire l'objet d'un traitement spécifique.

III. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION ET DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

III.1. Caractère complet du rapport de présentation

L'évaluation environnementale du projet de SCoT est traduite dans le rapport de présentation. Elle mérite d'être complétée par les informations prévues au code de l'urbanisme :

- les « raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables [...] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement [...] » (R141-2) ;
- l'exposé des motifs des changements apportés entre l'ancien et le nouveau SCoT (R141-4)

La MRAe recommande de compléter le rapport par un exposé des motifs des principaux changements envisagés dans les orientations du SCoT et d'exposer les scénarios alternatifs qui ont permis d'aboutir au scénario retenu dans ce projet de révision du SCoT.

III.2. Qualité et pertinence des informations présentées

L'organisation générale des documents et le traitement de certaines thématiques abordées dans les différents documents présentent des défauts qui nuisent à leur bonne compréhension :

• les informations manquent de cohérence : à titre d'exemples, dans « l'articulation des plans et programmes », la compatibilité du SCoT est examinée avec le SDAGE 2016-2021, mais dans l'état initial de l'environnement il est écrit (RP 01-p.108) que « les orientations du SCoT doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 », ce qui est erroné ; concernant la trame verte et bleue, des confusions subsistent dans le vocabulaire employé et les cartes des réservoirs, corridors et cœurs de biodiversité diffèrent d'un document à l'autre ; les cartes de l'état initial (p. 100 – RP 01) et celles du DOO (annexes cartographiques) présentent des incohérences, etc.

- le manque de lisibilité des cartes et des légendes ne permet pas toujours la bonne compréhension d'informations pourtant essentielles : plusieurs cartes ou légendes sont peu lisibles et inexploitable car trop petites (ex. p. 42, 44, 46, 47, 50, 52 du RP 01) ;
- il manque des analyses et cartes de synthèse qui permettraient d'avoir une vision plus précise des dynamiques du territoire (dynamiques démographiques récentes, localisation des offres par rapport aux besoins en logements, dynamique localisée de la consommation d'espace au cours des 10 dernières années, etc.) ;
- la pagination devra être vérifiée (pages manquantes).

La MRAe recommande de vérifier la cohérence des informations contenues dans les différents documents avant l'adoption du document final.

Par ailleurs, elle recommande d'améliorer la lisibilité des légendes et cartes souvent trop petites qui figurent dans le dossier, et de produire des cartes de synthèse présentant les incidences notables de la mise en œuvre du SCoT, ainsi que les mesures environnementales prévues. Enfin, elle recommande de compléter les explications des tableaux qui figurent dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Le diagnostic socio-économique présente une vision d'ensemble du territoire qui ne permet pas toujours d'en appréhender suffisamment les caractéristiques, notamment :

- pour toutes les thématiques, y compris environnementales, les liens fonctionnels avec les territoires limitrophes (SCoT nord toulousain et celui de la grande agglomération toulousaine) méritent d'être approfondis en vue d'une future intégration dans le SCoT de Gascogne. Il convient de caractériser les influences de ces territoires et préciser les relations déjà établies ou à développer ;
- le territoire du SCoT des coteaux du Savès est très directement influencé par les évolutions démographiques de l'aire urbaine toulousaine à laquelle cinq communes du SCoT sur 14 appartiennent. Mais les analyses des évolutions de populations ne démontrent pas toujours l'importance de ce lien car les analyses démographiques s'appuient sur des données chiffrées anciennes (RGP 2006 et 2011). Des recensements plus récents peuvent être utilisés (2008-2013) ;
- s'agissant de la consommation d'espaces, il manque un bilan cartographique des consommations d'espaces effectives depuis 10 ans et la présentation des disponibilités foncières résiduelles. Une partie des PLU n'a visiblement pas été mise en conformité avec le SCoT de 2010 ;
- le diagnostic relatif à l'économie agricole reste encore trop imprécis : l'érosion du nombre d'exploitation et de la surface agricole utile (SAU) est évoquée avec une perte annoncée de 8 % de la surface utile qui n'est pas référencée (la période et la surface totale concernées ne sont pas indiqués) ; le type de cultures et de systèmes d'exploitation impactés et le devenir des terres agricoles avec leurs localisations ne sont pas précisés ; les données économiques ne sont pas indiquées (nombre d'emplois directs et indirects y compris dans l'agroalimentaire ; quantités produites par type de cultures, etc.) ; les terres à fort potentiel agricole ne sont pas localisées par rapport aux zones dédiées à l'urbanisation future. Les conséquences de l'évolution de l'agriculture, et en particulier la place de l'agriculture irriguée, sur la gestion quantitative de l'eau ne sont pas abordées, de même que les conséquences de la hausse des températures sur les besoins en eau.

Concernant les évolutions démographiques, la MRAe recommande d'analyser si les tendances constatées des périodes 2006-2011 restent valables entre 2012 et 2016. Afin de mieux appréhender les ambitions en matière de réduction de consommations d'espaces, la MRAe recommande d'ajouter un tableau synthétique unique des consommations passées et à venir par type d'usage (habitat, équipements et zones d'activités) et par type de zonage (U, AU A ou N), puis de les cartographier. Elle recommande de s'appuyer sur un bilan des disponibilités foncières des documents d'urbanisme de chaque commune et sur une évaluation des capacités d'intensification urbaine (densification, réinvestissement du parc vacant...).

Concernant le diagnostic agricole, la MRAe recommande de compléter le diagnostic, pour chaque commune, par une carte de la valeur agronomique des terres et du type de production concernées par l'urbanisation, par un bilan des surfaces agricoles utiles disparues et une analyse de leur devenir depuis le SCoT de 2010 en fonction de leur localisation (urbanisation aux franges des zones déjà urbanisées, bilan du mitage). Pour cette thématique essentielle, la MRAe recommande d'explicitier les impacts (économiques, environnementaux et sociaux) de la disparition des terres agricoles.

Enfin, concernant les mobilités, la MRAe recommande de réaliser un bilan plus précis des déplacements (trajets et durées) en lien avec les équipements (présence de zones commerciales, d'établissements scolaires, d'équipements de loisirs, de zones d'activités).

III.3. Articulation du plan avec d'autres plans et documents

L'articulation du projet de SCoT avec différents plans et documents, obligation renforcée par la loi ALUR de 2014, est évoquée dans l'évaluation environnementale (rapport RP 02). Sont examinés à ce titre :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021, dont la présentation n'appelle pas d'observations. Les orientations des différentes thématiques du SCoT sont présentées au regard des dispositions du SDAGE 2016-2021 et sont analysées précisément avec un renvoi aux prescriptions du DOO.
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne en cours d'élaboration, dont seules quelques orientations font l'objet d'un renvoi à des prescriptions du DOO. Cette partie pourrait être plus précise notamment pour les enjeux de préservation-restauration des fonctionnalités écologiques et des zones humides, le développement des politiques de gestion et prévention du risque inondation et l'analyse des déficits quantitatifs ; il est, par ailleurs, affirmé « qu'au travers des différents volets de l'état initial de l'environnement, la question du changement climatique est abordée », ce qui n'est pas évident à la lecture de l'ensemble du rapport ; cette affirmation devra être étayée.
- le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne : le PGRI ayant été approuvé en décembre 2015, il est utile de présenter la carte des territoires à risque d'inondation (TRI) et de préciser que le SCoT n'est pas concerné.
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : les principaux objectifs régionaux du SRCE sont listés et une carte des réservoirs de biodiversité, sans les corridors, est exposée mais l'analyse reste beaucoup trop succincte. Une carte complète du SRCE actuel, aurait dû figurer dans cette partie.
- le schéma départemental des carrières du Gers et de la Haute-Garonne : ces points restent extrêmement succincts et méritent un approfondissement notamment par une cartographie des carrières sur le territoire du SCoT.
- les plans climat énergie territorial (PCET) du Gers et du pays des Portes de Gascogne n'appellent pas de remarques particulières.

La MRAe relève qu'il n'est pas fait état des SCoT voisins (SCoT Nord Toulousain et SCoT de la grande agglomération toulousaine).

La MRAe recommande de compléter cette partie sur l'articulation aux autres plans et documents, dans la mesure où les plans locaux d'urbanisme se référeront désormais au SCoT « intégrateur ».

Elle recommande d'ajouter les éléments manquants suivants : faire toujours référence au SDAGE 2016-2021 et non plus au SDAGE 2010-2015, indiquer les prescriptions du DOO qui répondent aux orientations du SAGE de la vallée de la Garonne en particulier sur la préservation des fonctionnalités écologiques, des zones humides et de la prévention des risques d'inondation et de déficit hydrique ; rappeler le contenu de la carte SRCE avec une description des principaux obstacles et continuités à restaurer, dresser un bilan de l'application du précédent SCoT dans les PLU.

Pour certaines thématiques, et notamment celles de l'eau, de la trame verte et bleue, du développement économique et des mobilités, la MRAe recommande d'analyser les relations (liens, continuités, facteurs de dépendances) avec les SCoT voisins.

III.4. Démarche d'évaluation environnementale et justification des choix d'aménagement

Outre l'analyse des caractéristiques de l'environnement du territoire, la définition et la hiérarchisation des enjeux environnementaux, l'état initial de l'environnement a aussi pour objet de préparer le suivi de l'évaluation du SCoT en réalisant un état de référence pour les différences thématiques environnementales.

III.4.1 - Manière dont l'évaluation a été effectuée (II - « Méthodologie » - RP 02)

Cette partie est très sommaire. Elle ne procède pas à proprement parler à une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Il aurait été souhaitable notamment de référencer les principales sources bibliographiques utilisées et les personnes ressources consultées. Par ailleurs, si certaines thématiques peuvent être abordées au travers d'éléments bibliographiques, l'agriculture, l'environnement biologique et le paysage nécessitent une analyse plus fine, détaillée et des compléments d'information issus d'inventaires de terrain.

Dans cette partie du dossier auraient dû figurer les méthodes employées pour établir le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement et le bilan du SCoT approuvé ainsi que les principales étapes ayant conduit au choix des orientations du PADD du SCoT révisé.

Enfin, le rapport indique que « l'état initial ne se traduit pas par une comparaison entre l'état des lieux de 2010 et celui de 2015 », préalable pour comprendre l'évolution du territoire. Mais la démarche d'évaluation environnementale très descriptive apparaît avoir été conduite de façon peu itérative et sans véritable lien avec le bilan du SCoT approuvé.

La MRAe recommande de décrire plus précisément les obstacles, écueils et limites rencontrés pour élaborer la révision du SCoT à partir du bilan du précédent SCoT et d'expliquer les motifs pour lesquels certaines orientations ont été maintenues et d'autres modifiées.

Au plan méthodologique, la MRAe recommande de manière générale qu'une approche qualitative fine et détaillée soit faite afin de mieux caractériser géographiquement les thématiques insuffisamment traitées (à savoir les enjeux environnementaux en particulier paysages, eau et biodiversité, et les enjeux d'évolution des systèmes agraires)

La MRAe rappelle que c'est cette démarche itérative qui permet une contribution effective de la démarche d'évaluation environnementale à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le document de planification.

III.4.2 - Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO

Ce point est abordé en pages 20 à 26 du document « RP 03 – explication des choix retenus ».

Il est fait état d'un objectif d'accueil démographique de 27 275 habitants en 2025 (contre 25 000 dans le SCoT de 2010) et de 30 000 habitants en 2035 alors que dans le DOO, « l'armature territoriale » est envisagée à horizon 2030.

Pour accueillir les nouvelles populations, le SCoT identifie 4 types d'espaces (dents creuses, périmètre de densification, périmètre d'opération globale d'aménagement, périmètre d'étude urbaine spécifique), dont il donne des définitions assez succinctes.

Dans l'annexe cartographique des choix (RP 03), les espaces destinés à la densification et ceux réservés aux opérations globales d'aménagement sont délimités à la parcelle pour chaque commune mais les densités prévues et surfaces totales ne sont pas toutes précisées.

Enfin cette partie est complétée par une « analyse de la consommation d'espaces et justification des objectifs chiffrés » qui se résume à une présentation de la méthode de calcul et à la présentation succincte du total des consommations d'espaces depuis l'approbation du SCoT en vigueur : 206 hectares pour l'habitat et 46,3 hectares pour les zones d'activités soit une

consommation annuelle moyenne de 28 hectares. Les développements relatifs à ce point restent très généraux et constituent plutôt un exposé de la méthode employée pour élaborer le PADD et le DOO qu'une réelle explication des choix retenus.

Le DOO ne comprend que des prescriptions et aucune recommandation et de nombreuses prescriptions renvoient à leur application ultérieure dans le cadre du futur PLUiH.

Dans cette partie, la MRAe recommande de présenter plus clairement les différences et similitudes entre l'ancien et le nouveau SCoT et d'analyser pour chacune des thématiques, les effets du SCoT approuvé sur l'évolution du territoire.

La MRAe recommande que les effets sur l'environnement des choix retenus pour établir le PADD et le DOO soient plus précisément exposés au regard des enjeux majeurs identifiés dans l'état initial.

La MRAe recommande de préciser certaines prescriptions du DOO qui demeurent trop générales pour s'assurer de leur déclinaison dans les futurs PLU.

III.5. Dispositif de suivi

Pour le suivi des effets du SCoT, le rapport indique qu'à compter de 2017 « un observatoire du suivi des autorisations d'urbanisme » sera mis en place (p.8 du RP 03 – explication des choix retenus).

Par ailleurs, le tableau des indicateurs (p.97-98 du RP 02 -évaluation environnementale s'appuie sur les enjeux déterminés dans le PADD et le DOO. Il conviendrait cependant de corréliser ces indicateurs avec les différents enjeux prioritaires dans l'état initial et l'évaluation environnementale.

De plus, la plupart des indicateurs restent encore à définir, ce qui peut interroger sur la traduction effective du SCoT dans les PLU en cours ou dans le futur PLUiH.

Concernant le choix des indicateurs eux-mêmes, les modalités de collecte de l'information apparaissent peu pertinentes. C'est le cas, par exemple, des indicateurs de trame verte et de bleue et de préservation du paysage :

- tous les permis de construire ou permis d'aménager ne sont pas soumis à étude d'impact au motif qu'ils sont situés dans une « continuité écologique ». Ce terme n'ayant aucune valeur réglementaire, l'effectivité du suivi d'une telle mesure reste difficile à mettre en œuvre d'autant plus que l'état initial de l'environnement n'a pas identifié les sensibilités naturalistes et paysagères des zones de projet ;
- l'indicateur relatif à la préservation des zones humides prévoit un objectif d'au moins 90 %. Or, réglementairement, dès lors qu'une zone humide a été répertoriée sa destruction doit être évitée, c'est donc la totalité de la superficie concernée et de sa zone d'alimentation qui doit être préservée. Si la suppression d'une zone humide ne peut être évitée, sa destruction entraîne une compensation systématique, ainsi un indicateur complémentaire de compensation doit être prévu avec un taux de 150 % de reconstitution du milieu conformément au SDAGE.

La MRAe recommande de dresser un état des lieux actualisé à partir du bilan 2010 pour initialiser les indicateurs de suivi avant l'approbation du SCoT (T0). Par ailleurs, les objectifs limites ou maximum que se fixe le SCoT pour certains indicateurs devraient figurer (nombre de logements à produire, consommation foncière maximale dédiée à l'habitat et aux équipements en lien avec le développement démographique, surfaces maximales dédiées aux zones d'activités par commune, etc.).

De manière générale, la MRAe recommande de revoir les indicateurs de suivi et de mise en œuvre du SCoT concernant la prise en compte des sensibilités naturalistes et paysagères des zones de projet afin de traduire de façon opérationnelle le projet d'aménagement du territoire et ses orientations en termes d'évolution et de dynamiques territoriales.

III.6. Résumé non technique

Le résumé non technique du rapport de présentation est difficile à identifier au milieu de tous les documents. Il gagnerait à être présenté en début de dossier ou à part et à être complété par des illustrations lisibles et légendées.

De même, il manque des tableaux de synthèse et des cartes permettant rapidement de prendre connaissance du bilan du SCoT précédent, notamment des consommations d'espaces.

Une présentation synthétique des enjeux identifiés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement, une synthèse des objectifs fixés par le PADD et traduits par le DOO auraient pu utilement compléter ce résumé. Les éléments présentés en pages 12 à 14 relatifs aux principales incidences du SCoT approuvé sur l'environnement restent très succincts. Les mesures et les indicateurs de suivi pourraient également être présentés dans un tableau de synthèse.

La MRAe recommande que des tableaux de synthèse et des cartes soient établis pour identifier rapidement les enjeux environnementaux sur le territoire, les bilans de consommations d'espaces (U, AU, A, N), et les mesures d'évitement et de réduction d'impacts, voire de compensation, afin de permettre au public d'évaluer si l'évitement a été privilégié et si les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux environnementaux.

IV. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE SCOT

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation de la ressource en eau (état chimique et écologique, eau potable, eaux usées rejets d'eau pluviale) ;
- la préservation des milieux naturels
- la préservation des paysages
- la maîtrise de la consommation d'énergie et des effets sur la santé (bruit, pollution de l'air, stress lié aux transports), l'adaptation au changement climatique

IV.1. Maîtrise de la consommation d'espace

Il s'agit du principal enjeu pour ce territoire marqué par l'influence croissante de l'agglomération toulousaine.

Pour répondre à ce besoin, le projet de SCoT maintient le même principe d'organisation territoriale que celui du SCoT 2010, qui vise à favoriser une armature urbaine autour d'un pôle urbain principal (« ville centre » de l'Isle Jourdain - 7 356 habitants en 2011) et d'un pôle secondaire (« petite ville » - Fontenilles située en Haute-Garonne - 4 803 habitants en 2011).

Il identifie également trois « pôles relais » (Pujaudran -1369 habitants ; Ségoufielle - 1011 habitants) ; Monferran-Savès - 723 habitants). Les autres communes sont des « bourgs et villages » dont la population s'échelonne de 648 habitants pour Auradé à 191 habitants pour Razengues. Ces choix « d'armature territoriale » composée de différents « pôles » restent à étayer par une analyse démographique sur la base de données plus récentes.

La MRAe recommande que soient présentées des études démographiques plus précises et actualisées pour confirmer la dynamique respective des pôles urbains de l'Isle-Jourdain et de Fontenilles. En fonction de ces données actualisées la MRAe recommande que les prescriptions du DOO soient plus précises en particulier pour traduire le rôle de l'Isle-Jourdain en tant que pôle principal (surfaces ouvertes à l'urbanisation, choix d'implantation

des équipements, dimensionnement des infrastructures de transports nécessaires à l'accompagnement du développement de ces villes).

De plus, l'approfondissement de l'analyse démographique est indispensable pour caractériser les besoins en logements, en fonction de la pyramide des âges. Le SCoT, en effet, ne se prononce pas sur l'adéquation entre l'offre et la demande en logements. Il indique que le territoire comprenait 6450 logements en 2006, et en 2012 sur 5000 logements supplémentaires programmés à horizon 2025, près de 1600 ont été construits, soit près du quart du parc de logement projeté. Mais dans le projet de SCoT actuel, le nombre total de logements prévus n'est pas indiqué.

Par ailleurs, rien n'est dit sur les logements vacants souvent nombreux dans ces secteurs, dont il conviendrait d'établir un recensement afin de pouvoir les mobiliser.

La MRAe recommande que les études complémentaires permettent de qualifier et quantifier la demande en logements avant de proposer de nouvelles offres d'habitat consommatrices d'espaces. Elle recommande également d'établir un bilan plus précis du nombre de logements déjà construits durant la période 2010-2015 et des logements réhabilités.

Dans le bilan du SCoT 2010, 206 hectares d'espaces ont été consommés pour l'habitat entre 2007-2016 soit environ 18,5 hectares par an. Ce chiffre correspond à la moitié des 550 hectares prévus initialement à échéance 2025. Le rapport en conclut que le rythme de consommation est « élevé ».

Le PADD et le DOO prévoient de mobiliser différents types d'espaces dans lesquels les opérations d'urbanisme devront s'inscrire. L'urbanisation nouvelle ne sera pas envisageable (prescription - II.11) en dehors des périmètres cartographiés suivants :

- les « dents creuses » dans lesquelles les espaces non bâtis seront ouverts à l'urbanisation et pour lesquelles le DOO prévoit 10,6 à 15,6 hectares (les chiffres diffèrent entre les prescriptions II.10 et II.20 (ou 261 logements) avec des densités de 10 à 20 logements à l'hectare selon les communes, soit une moyenne de 600 m² par logement ;
- les « périmètres de densification », situés en continuité du bâti existant, dont la surface totale envisagée est de 33 hectares (II.20) mais dont le nombre de logements et la densité ne sont pas précisés ;
- les « opérations globales d'aménagement » dont les surfaces sont conséquentes et qui feront l'objet d'aménagements nouveaux d'ensemble, pour un total de 109 hectares avec des densités entre 6 à 20 logements à l'hectare ; les quatre périmètres ayant des sensibilités paysagères particulières et pouvant entrer dans l'une ou l'autre des catégories précédentes et qui devront faire l'objet d'études urbaines spécifiques.

Au total le SCoT prévoit d'ouvrir à l'urbanisation et à destination d'habitat au minimum 153 hectares.

Les 17 zones d'activités n'ont pas fait l'objet d'un bilan de la consommation d'espace précis. Un tableau récapitulatif de ces zones figure dans l'état initial (p.58) mais il ne permet pas de déterminer les surfaces totales résiduelles disponibles. Le PADD et le DOO identifient trois types de zones d'activités, les zones d'activités économiques « à requalifier », les zones « à développer » et les « autres zones ». Cependant la définition précise de chacune de ces zones ne figure pas dans les documents.

La MRAe recommande de clarifier dans un tableau unique avec une répartition par commune, la consommation prévue par le SCoT des différents espaces (habitat-voirie, équipements et zones d'activités) afin d'afficher clairement la part des superficies totales dédiées au développement résidentiel et économique.

La MRAe recommande également de préciser les surfaces résiduelles disponibles dans les zones ouvertes à l'urbanisation dans les PLU du territoire pour l'habitat et pour les zones d'activités.

S'agissant de la cartographie des zones destinées à l'urbanisation, la MRAe recommande d'intégrer les cartes dans le DOO, de les rattacher à la prescription correspondante afin de les rendre opposable.

IV.2. Préservation de la ressource en eau

Concernant le bon état chimique et écologique des masses d'eau, l'état initial reste très succinct : les données ne sont pas toujours actualisées. Par exemple, seules deux masses d'eau sur les 13 sont indiquées. De plus, il convient de mentionner que l'intégralité du territoire du SCoT est classé en zone vulnérable à la pollution aux nitrates.

La MRAe recommande d'analyser les 13 masses d'eau concernées par le territoire (9 masses d'eau de la Save, les 2 masses d'eau de la Gimone et 2 masses d'eau du bassin de l'Aussonnelle).

La MRAe recommande que soit clairement indiqué que l'intégralité du territoire du SCoT est en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. La liste des communes concernée (p.110) doit être mise à jour en faisant référence à l'arrêté du 13 mars 2015.

Bien que le SCoT ne puisse pas imposer de contraintes sur les pratiques agricoles, la MRAe recommande de préciser dans les orientations du PADD et dans les recommandations du DOO, qu'il est impératif de limiter les transferts d'éléments polluants (nitrates et produits phytosanitaires) vers les eaux superficielles et les eaux souterraines en luttant contre le lessivage des sols par des mesures d'aménagement contribuant à la trame verte et bleue : entretien des réseaux de haies, des fossés, mise en place de couverts végétaux hivernaux, ce dernier jouant de surcroît le rôle de maîtrise en teneur des nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Pour l'alimentation en eau potable, le territoire reste fortement dépendant des territoires limitrophes notamment de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées (cours d'eau de la Barousse, du Touch et Louge). L'eau parcourt ainsi près de 100 km avant d'alimenter certaines communes du SCoT des Coteaux du Savès. Seule l'Isle-Jourdain dispose d'une station d'alimentation en eau potable (Pont-Peyrin) qui prélève dans la Save. Son périmètre de captage est en cours de définition.

La MRAe recommande de rappeler, dans l'état initial, l'enjeu de préservation de la ressource en eau et son importance sur ce territoire classé intégralement en zone de répartition des eaux (ZRE).

Par ailleurs, elle recommande compléter l'état initial par la présentation des quantités consommées et quantités d'eau disponibles, afin de démontrer la comptabilité du projet avec la ressource en eau. Pour ce faire, la MRAe recommande de recueillir des données homogènes auprès de toutes les structures gestionnaires (rendement de réseau, volumes prélevés, volumes distribués, etc.).

Enfin, elle recommande d'améliorer la sécurisation de la ressource en eau à travers le renforcement des périmètres de protection des captages d'eau potable. Une recommandation pourrait être ajoutée dans le DOO en ce sens dans l'orientation « VI. Préserver les valeurs identitaires du territoire » en incitant à des pratiques plus respectueuses de l'environnement vis-à-vis des captages. Pour ce faire, les éléments d'information du SDAGE et SAGE peuvent être utilement intégrés dans le SCoT. L'identification des captages d'eau potables et des aquifères par commune en sont un exemple.

Concernant la gestion des eaux usées, l'assainissement collectif comme non collectif sont également traités de manière succincte et apportent peu d'éléments sur l'état des lieux des traitements en matière d'épuration effectués sur le territoire.

La MRAe recommande que les tableaux de synthèse de l'assainissement collectif et non collectifs soient enrichis.

Pour les assainissements collectifs, elle recommande que le tableau mentionne les valeurs maximales des charges de pollutions autorisées pour chacune des stations d'épuration ainsi que leurs capacités résiduelles. Il conviendra notamment de préciser si la station de l'Isle Jourdain est effectivement en capacité de recevoir 2262 habitants supplémentaires dont certains ont déjà été raccordés depuis 2014. De plus, ce tableau devra être mis à jour en indiquant les projets de stations d'épuration en cours (Frégouville et Endoufielle) et en retirant la mention de la station de Ségouville dont la construction n'est pas programmée. Enfin, un état des lieux de l'a conformité en équipement et en fonctionnement de ces stations devra être ajouté.

La MRAe recommande également que, dans les secteurs en assainissement non collectif dont la densification est envisagée, le SCoT présente une étude d'aptitude des sols à l'assainissement ou a minima un récapitulatif des zonages d'assainissement existants. Pour certaines communes qui envisagent une croissance démographique non négligeable, la MRAe recommande que le SCoT invite à l'étude systématique d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées.

Concernant le rejet des eaux pluviales, l'état initial reste silencieux.

La MRAe recommande que sur la base d'un état des lieux des aménagements existants (habitats et zones d'activités) soient évaluées les incidences de l'urbanisation sur la gestion globale du rejet des eaux pluviales sur le territoire. C'est en effet à cette échelle que le risque au niveau des zones situées à l'aval des bassins versants doit être évalué notamment dans la perspective de réalisation du PLUiH.

Elle recommande également que le SCoT encourage les documents d'urbanisme à réaliser des bilans d'imperméabilisation et ruissellement engendrés par les nouvelles urbanisations. En effet, si les prescriptions du DOO relatives à l'assainissement semblent satisfaisantes, en revanche leur traduction opérationnelle dans les PLU, dans l'attente du PLUiH, pose question.

IV.3. Préservation des milieux naturels

L'état initial précise que le territoire des coteaux du Savès comporte six ZNiEFF de type 1 sur 1000 hectares soit 4,5 % du territoire avec des milieux de type prairies humides, des cours d'eau, des bois et forêts. Cette trame verte et bleue (TVB) a fait l'objet d'un important travail d'identification.

Les principaux obstacles linéaires (voies ferrées, routes...) et surfaciques sont cartographiés. Cependant, la MRAe constate que la couverture boisée du territoire, les nombreuses zones humides, mares et sources ne sont pas répertoriées. De plus, les ouvrages et obstacles présents sur les cours d'eau ne sont pas indiqués.

Le DOO prévoit des mesures de préservation de la trame verte et bleue qui se traduisent par la mobilisation de différents outils : cartographie de la TVB, classements en EBC, préservation d'éléments naturels (haies, bosquets). Dans les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, la création d'espaces de transition intégrés au périmètre de la zone à urbaniser se traduit par la mise en place d'une zone tampon minimale de 20 mètres si aucun écran de végétation dense n'est prévu. Dans le cas où cet écran est prévu, l'emprise de l'espace inconstructible est réduite à 10 m.

La MRAe recommande :

- d'analyser l'évolution de la trame verte et bleue depuis l'approbation du SCoT en mesurant les effets de l'urbanisation sur cette trame depuis 10 ans ;
- de compléter le DOO en précisant clairement de quelle façon la trame est-ouest (grand corridor), qui repose essentiellement sur la trame agricole, doit être traduite concrètement dans les documents d'urbanisme des PLU en cours ou à venir.

IV.4. Préservation des paysages

Le rapport aborde très peu la question des paysages. A défaut d'un état des lieux des paysages, le rapport présente un bilan des conséquences d'une urbanisation non maîtrisée, consommatrice d'espace qui génère soit des incohérences (gare de l'Isle-Jourdain, non raccordée au bourg par des aménagements adéquats, peu dense,...) et du mitage (lotissements en discontinuité avec l'urbanisation existante) ayant un impact fort sur les paysages « historiques ».

La MRAe recommande, de compléter l'état initial par :

- des photographies des principaux paysages caractéristiques du territoire et d'intérêt local afin de montrer les atouts et difficultés auxquels le territoire est soumis ;
- l'identification d'éléments paysagers (arbres, boisements) remarquables à préserver ;
- un état des lieux plus précis (photographies) des zones d'activités à requalifier.

Enfin, elle recommande de compléter le DOO sur cette thématique en déclinant des objectifs de qualité architecturale et paysagère attendus, pour les zones d'habitats et les zones d'activités. En effet, le PADD s'engage sur la qualité paysagère mais le DOO reste peu prescriptif sur ce sujet.

IV.5. Maîtrise de la consommation d'énergie et des effets sur la santé, adaptation au changement climatique

La MRAe rappelle que la cohérence entre urbanisation et transports collectifs participent à l'objectif général de réduction des dépenses énergétiques et des gaz à effet de serre liés aux déplacements.

Concernant la mobilité, la partie est du territoire est caractérisée par un nombre important de déplacements avec l'agglomération toulousaine (le point le plus éloigné du territoire couvert par le SCoT est à 65 km). Cette attraction est renforcée par :

- la présence d'une liaison ferroviaire entre Toulouse et l'Isle Jourdain dont la fréquence a augmenté dès lors que l'offre a été proposée.
- la liaison routière RN 124, qui traverse le territoire d'est en ouest dont les travaux de doublement sont en cours (RN 124) et s'accompagnent d'une augmentation globale du trafic. Le territoire bénéficie, par ailleurs, d'un réseau routier secondaire assez dense qui permet une bonne desserte locale (RD634, RD654, RD9, RD121, RD37).

L'accès aux transports en commun routiers reste difficile et limité, malgré l'expression d'une demande accrue. A la suite d'une étude réalisée en 2008 sur la mobilité des Gersois, plusieurs besoins ont émergés : développement du co-voiturage, du télétravail, besoin de salles de réunions et espaces de travail partagés. Une réponse a été apportée pour répondre à l'allongement des distances parcourues quotidiennement et également aider les ménages les plus modestes à accéder à l'emploi (transports à la demande, transports à la carte mais encore peu connus, création d'espaces de *cotravail*, etc.).

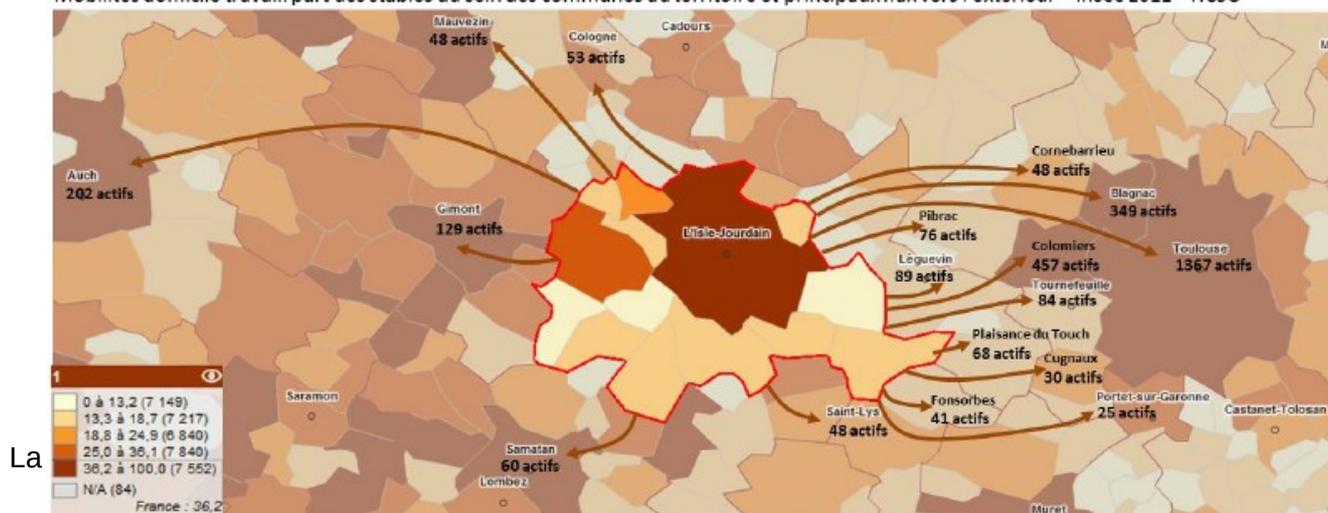


FIGURE 60 CARTE DES PRINCIPAUX FLUX D'ACTIFS (INSEE 2011, HCSO)

MRAe note que la description des moyens de transports et modes de déplacements (part d'usage des véhicules légers, des modes doux et transports collectifs) est relativement précise. La cartographie du nombre de déplacement avec l'agglomération toulousaine témoigne du basculement du territoire et du lien fort de celui-ci avec l'agglomération toulousaine.

Sur les enjeux de mobilité, la MRAe recommande de compléter l'état initial qui ne formule aucune conclusion sur les enjeux en reprenant ceux qui ont été formulés dans le PADD.

De plus, elle recommande de réfléchir aux mobilités des bourgs ruraux, notamment en établissant un bilan des aménagements déjà réalisés ou inscrits dans les documents d'urbanisme pour les modes doux (zones apaisées, pistes cyclables, cheminements piétons ou de loisir, etc.) et pour les transports en commun existants (y compris les schémas de déplacements scolaire).

Elle recommande également de mener une réflexion sur les questions d'intermodalité ayant vocation à s'intégrer dans une réflexion multimodale plus large visant une mise en relation optimisée des modes de transports à l'échelle de l'aire métropolitaine toulousaine. A cet égard, l'étude multimodale envisagée dans le cadre du projet de PDU de l'agglomération toulousaine pourrait constituer une perspective intéressante.

Enfin, elle recommande que l'articulation entre urbanisme et mobilité fasse l'objet de mesures concrètes, par exemple en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à une réflexion préalable sur les modes d'accès à ces nouvelles zones (sans attendre la réalisation du PLUiH). Elle recommande de prioriser, en premier lieu, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs denses puis de conditionner l'ouverture des secteurs d'opérations globales à élaboration d'un bilan et du schéma des mobilités.

Concernant la qualité de l'air : l'état initial se limite à la présentation d'une carte à échelle régionale et précise que l'origine des pollutions est liée à la proximité de l'agglomération toulousaine. Le rapport indique également qu'une campagne de mesures de présence de quatre produits phytosanitaires a été réalisée et qu'aucune des molécules n'a été détectée dans les échantillons collectés. Le rapport ne précise pas les matières actives recherchées, ni la méthodologie employée.

Cependant, les zones agricoles étant émettrices de pollutions pouvant impacter directement la qualité de l'air, le DOO prévoit une protection pour les populations par « la création d'interfaces avec les espaces agricoles adaptées selon le contexte ». Par ailleurs, pour préserver la santé des plus fragiles (crèche, EHPAD, ...), le DOO oblige à la création d'espaces tampons de 20 mètres et à l'adjonction d'une haie de cinq mètres d'emprise continue et homogène située au contact des espaces agricoles.

La MRAe recommande de compléter l'état initial sur la qualité de l'air qui reste très succinct, notamment en rappelant la ou les principaux émetteurs de pollutions et leurs conséquences sur la pollution de l'air et la santé.

Elle recommande également que les mesures préconisées par le DOO pour préserver la qualité de l'air et la santé des populations les plus fragiles (enfants, personnes âgées,...) soient prises en compte pour les bâtiments publics (crèches, EHPAD,...) situés au contact des zones agricoles.

Concernant l'énergie, les données de l'état initial permettent de prendre succinctement la mesure des engagements nécessaires pour que le territoire contribue aux diminutions de consommations énergétiques mais aussi à la production d'énergies renouvelables (EnR). Face au constat d'une forte dépendance aux dérivés pétroliers (64 %), le SCoT s'engage à contribuer aux objectifs fixés par le pays des portes de Gascogne pour 2020 : 100 % des agriculteurs devront contribuer aux démarches d'économies d'énergie de carburant et de « simplification des cultures », 70 % du parc résidentiel doit procéder à des rénovations énergétiques partielles ou totales, 30 % des trajets individuels doivent diminuer.

La MRAe recommande que l'état initial présente un bilan des diminutions de consommations énergétiques déjà constatées au sein du pays des portes de Gascogne, L'échéance de 2020 étant proche, des bilans ont éventuellement pu être réalisés qui pourraient venir enrichir l'état initial.

Par ailleurs, l'état initial conclut que le développement des EnR sur le territoire passe d'une part par l'essor des énergies solaires et photovoltaïques dans le parc privé et d'autre part, par l'implantation de 3 centrales photovoltaïques nouvelles (l'une étant déjà implantée à Fontenilles), la mise en place d'unités de méthanisation et l'installation de 2 grosses chaufferies bois.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse fine des besoins énergétiques et des potentialités d'accueil des EnR par secteurs en les localisant en fonction de la sensibilité des territoires : l'implantation des unités de méthanisation dépend, par exemple, des capacités des terres à recevoir les effluents et de la proximité urbaine et les unités photovoltaïques doivent prioritairement chercher le réemploi de terrains dégradés (carrière, déchetterie).